

Reduction 57+

Réduction groupe cible travailleurs âgés en Région de Bruxelles-Capitale

Mis à jour le 06/04/2020

✓ Quel objectif ?

Promouvoir l'engagement et le maintien au travail des travailleurs plus âgés et éviter que le coût salarial de ces travailleurs ne soit un frein à l'embauche.

✓ Quels employeurs ?

L'employeur qui peut bénéficier de cette réduction, occupe du personnel assujéti à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale. L'unité d'établissement doit être située en Région de Bruxelles-Capitale. A quelques exceptions près, la majorité des employeurs du secteur public ne sont pas concernés par cette réduction. Il s'agit donc principalement des employeurs du secteur privé.

Le Théâtre royal de la Monnaie et le Palais des Beaux-Arts entrent en ligne de compte pour leur personnel occupé sous contrat de travail.

✓ Quels travailleurs ?

- Le travailleur doit être âgé de 57 à 64 ans ;
- Le travailleur doit être assujéti à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale et appartenir à la catégorie 1 dans le cadre de la réduction structurelle (secteurs exclus : maribel social et ateliers protégés/sociaux) ;
- Son salaire trimestriel de référence doit être inférieur ou égal à 10 924, 20 € brut.
- Tant les travailleurs que vous engagez après qu'ils aient atteint l'âge concerné, que les travailleurs qui étaient déjà en service entrent en ligne de compte.

Sont exclus les travailleurs relevant des catégories suivantes :

Catégorie 2 : travailleurs occupés par des employeurs étant dans le champ d'application du Maribel social :

- CP 319 (CP pour les établissements et services d'éducation et d'hébergement), y compris toutes les SCP ;
- CP 329 (CP pour le secteur socio-culturel), y compris toutes les SCP ;
- CP 330 (CP pour les services de santé), y compris toutes les SCP sauf la SCP 330.03 de la prothèse dentaire ;
- CP 331 (CP pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)
- CP 332 (CP pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)

à l'exception des travailleurs qui relèvent de la commission paritaire pour les services d'aides familiales et d'aides seniors (CP 318.01 & 318.02) et des travailleurs occupés dans une entreprise de travail adapté (CP 327).

Catégorie 3 : travailleurs occupés dans une entreprise de travail adapté (SCP 327.01 indice 473, SCP 327.02 et 327.03).

✓ Quels avantages ?

Le montant de la réduction de cotisations patronales de sécurité sociale est de maximum 1000 € par trimestre.

✓ Quelle procédure ?

Communiquez via votre [DmfA](#) (déclaration multifonctionnelle/ O.N.S.S.), la réduction à laquelle vous avez droit par travailleur et par occupation.

✓ En savoir plus ?

Consultez notre site web

<https://www.actiris.brussels/fr/employeurs/reductions-57/>

Ou contactez-nous

✉ employeurs@actiris.be

☎ 02 505 79 15

Ou consultez le site web de l'**O.N.S.S.** :

www.rsz.fgov.be voir rubrique « [Les travailleurs âgés - Bruxelles](#) ».

Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.)

Place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles

02 509 31 11

Ces renseignements vous sont fournis à titre indicatif. Pour des informations détaillées, nous vous recommandons de vous adresser auprès des organismes compétents.